

# Décision instaurant un dispositif de non concurrence en cas de départ temporaire ou définitif de praticiens au sein du GHT ONE

En application de l'article L.6152-5-1 du code de la santé publique,

sur proposition des directeurs des établissements membres du GHT ONE

Vu l'avis du 5 juillet 2022 de la commission médicale de groupement hospitalier de territoire Oise Nord est

Vu l'avis du 11 juillet 2022 du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire Oise Nord est

il a été décidé d'instituer afin de préserver les intérêts légitimes du service public hospitalier garanti par les établissements membres du GHT ONE, un dispositif de non concurrence prévu à l'article L.6152-5-1 du code de la santé publique.

#### Article 1er - Praticiens concernés

Sont concernés par le dispositif de non concurrence, les praticiens statutaires qu'ils soient praticiens hospitaliers ou qu'ils relèvent des personnels enseignants et hospitaliers, les praticiens contractuels, attachés et assistants dont les quotités de temps de travail sont supérieures ou égales à 50% qui exercent, après leur départ temporaire ou définitif quel que soit le motif de cessation d'activité, une activité comportant un risque concurrentiel direct au sens de l'article L.6152-5-1 susvisé dans un établissement de santé privé à but lucratif, un cabinet libéral, un laboratoire de biologie médicale privé ou une officine de pharmacie.

Toutes les professions, médecins, pharmaciens et odontologistes, et toutes les spécialités médicales sont concernées.

## Article 2 - Conditions d'application

Au moment du départ temporaire ou définitif, le dispositif de non concurrence est mis en œuvre automatiquement dès la prise d'effet de la cessation d'activité sans que l'établissement où le praticien exerçait principalement n'ait de formalité particulière à accomplir. En cas de préavis, le dispositif de non-concurrence prendra effet dès le lendemain du dernier jour de préavis travaillé.

L'analyse du risque de concurrence directe avec l'établissement publics de santé dans lequel le praticien exerçait à titre principal est réalisée par le directeur de cet établissement en fonction des critères suivants :

- de la configuration du bassin géographique mettant en présence des entités concurrentes
- de la fragilité de la spécialité dans l'établissement et de la prise en compte de la persistance de celle-ci au moment de la cessation d'activité
- des compétences particulières ou de la technicité détenues par le praticien, pouvant modifier l'appréciation du niveau de risque de concurrence.

En fonctions de ces critères d'appréciation, lorsqu'un risque de concurrence directe avec l'établissement public de santé dans lequel un praticien exerce à titre principal est identifié, le



directeur de cet établissement interdit, en cas de départ temporaire ou définitif, aux praticiens statutaires et praticiens contractuels quel qu'ils soient, dont la quotité de temps de travail est au minimum de 50 % d'exercer la même activité que celle qu'il réalise dans le GHT ONE dans un établissement de santé privé à but lucratif, un cabinet libéral, un laboratoire de biologie médicale privé ou une officine de pharmacie.

## Article 3 - Délimitation du dispositif de non concurrence

#### L'interdiction d'exercice est limitée :

- à un rayon de dix kilomètres autour de l'établissement dans lequel les praticiens concernés exercent à titre principal
- pour une durée de vingt-quatre mois.

# Article 4 – Obligation d'information du praticien

Le praticien cessant temporairement ou définitivement ses fonctions qui envisage d'exercer une activité rémunérée dans un établissement de santé privé à but lucratif, un cabinet libéral, un laboratoire de biologie médicale ou une officine de pharmacie en informe le directeur de l'établissement dans lequel il exerce ou exerçait à titre principal, par écrit, deux mois au moins avant le début de l'exercice de cette activité.

## Article 5 – Sanction du non-respect du dispositif de non-concurrence

En cas de non-respect du dispositif de non-concurrence, une indemnité est due par les praticiens pour chaque mois durant lequel l'interdiction n'est pas respectée. Le montant mensuel de cette indemnité est égal à 30% de la rémunération mensuelle moyenne perçue durant les six derniers mois d'activité (émoluments de base et toute indemnité).

Dès que le non-respect de cette interdiction a été dûment constaté, dans le respect du contradictoire, la directrice notifie au praticien la décision motivée fixant le montant de l'indemnité due calculé sur la base de la rémunération mensuelle moyenne perçue durant les six derniers mois d'activité.

### Article 6 - Communication de la décision à la communauté médicale

Cette décision est introduite dans les contrats de travail et dans les procès-verbaux d'installation des PH.

La présente décision est publiée sur le site internet des établissements parties du GHT ONE. Elle fait également l'objet d'une communication par note de service à l'ensemble des praticiens de l'établissement.

#### Article 7 – Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent.

DIRECTION A

Fait à Compiègne, le 17 octobre 2022

La Directrice de l'établissement support du/GHT ONE,

Catherine LATGER